

#### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT

Service Environnement et Prévention des Risques

# Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ N° 2020-DEAL-SEPR- 714 du 2 0 NOV. 2020

Portant modification de l'arrêté N°2019-192-DEAL-SEPR du 4 juin 2019 mettant en demeure la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou de régulariser la situation administrative des travaux réalisés dans le cours d'eau «Mro Oua Kangani» sur la commune de KOUNGOU

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et L.181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté N°2019-192-DEAL-SEPR du 4 juin 2019 mettant en demeure la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou de régulariser la situation administrative des travaux réalisés dans le cours d'eau «Mro Oua Kangani» sur la commune de KOUNGOU;

VU l'arrêté n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le contrôle en date du 14 février 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif en date du 15 février 2019 ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant, pli avisé et non réclamé en date du 26 mars 2019;

VU le contrôle en date du 4 août 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un

projet d'arrêté de mise en demeure et qu'un projet d'arrêté d'amende et d'astreinte administratives transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 27 août 2020 ;

VU la réponse de la société Cap May au rapport de manquement administratif ainsi qu'aux projets d'arrêté de mise en demeure et d'amende et d'astreinte administratives par courrier du 15 septembre 2020 ;

VU le constat de non réalisation des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure N°2019-192-DEAL-SEPR du 4 juin 2019 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre le premier contrôle en date du 14 février 2019 et le second contrôle en date du 4 août 2020, la société Cap May n'a pas régularisé les travaux constatés lors du premier contrôle et donc que la mise en demeure n'a pas été respectée dans les délais imposés ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre le premier contrôle en date du 14 février 2019 et le second contrôle en date du 4 août 2020, la société Cap May part a entrepris de nouveaux travaux de grande ampleur (canalisation du cours d'eau sur 350 mètres supplémentaires, défrichement et terrassement de la parcelle 167) ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la société Cap May a entrepris ces travaux sans les autorisations nécessaires en pleine connaissance de cause étant déjà sous le coup d'une mise en demeure pour des travaux antérieurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

### ARRÊTE

#### Article 1 - Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, modifiant les dispositions de l'arrêté N°2019-192-DEAL-SEPR du 4 juin 2019 mettant en demeure la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou de régulariser la situation administrative des travaux réalisés dans le cours d'eau «Mro Oua Kangani» sur la commune de KOUNGOU s'applique à la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou.

#### **Article 2 - Modifications**

L'article 1 de l'arrêté N°2019-192-DEAL-SEPR du 4 juin 2019 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du guichet unique de la DEAL de Mayotte :

1°) soit un dossier de demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations.

2°) soit un projet de remise en état du site comme à l'état initial. Cette remise en état consiste a minima :

- à enlever tous les matériaux ramenés dans le lit mineur du cours d'eau :
- à déconstruire les ouvrages hydrauliques (dalot et fossé bétonné);
- à recréer le faciès du cours d'eau;
- à déconstruire l'ensemble des plateformes terrassées ;
- à remodeler l'intégralité du terrain pour retrouver la topographie initiale ;
- à replanter l'ensemble du site. Un accompagnement par un spécialiste est demandé;
- à la prise en charge des frais d'entretien de la plantation pour une durée de 2 ans (attestation de prise en charge). L'entretien de la plantation comprend le remplacement des pieds morts sur une durée de 2 ans

et l'éradication des espèces exotiques envahissantes sur le site ;

• à la prise en charge des frais de suivi de la plantation garantissant l'effectivité de la remise en état pour une durée de 2 ans (attestation de prise en charge). Le suivi de la plantation sera réalisé deux fois par an et fera l'objet d'un rapport d'état détaillé destiné et transmis à la DEAL de Mayotte.

#### Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

• par la société Cap May dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte;

Une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Koungou et pourra y être consultée ;

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Koungou le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Le Péfet de Mayotte QUE FRANCE

pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Claude VO-DINH
Nº 976-04